

Charte de déontologie des réservistes de la Police nationale

juin 2021

Les réservistes de la Police nationale participent à une mission d'intérêt général en tant qu'experts et chargés de prévention.

Collaborateurs occasionnels, ils engagent leur responsabilité et respectent les obligations prévues par les articles 1 à 8 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

La charte définie par le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017, énonce les principes directeurs de la réserve civique ainsi que leurs engagements et leurs obligations.

La présente charte de déontologie précise leurs obligations en tant que réservistes de la Police nationale.

Article 1

Les réservistes accomplissent les missions pour lesquelles ils sont mobilisés selon les instructions données par la Police judiciaire au nom de laquelle ils exercent ou par toute personne qu'elle aura désignée comme référent.

Ils doivent faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences de leur engagement.

Ils participent à la lutte contre les menaces dans les domaines de la sécurité et de la sûreté :

- par des actions de sensibilisation auprès de la population ;
- par des actions de communication auprès notamment de la presse quotidienne régionale ;
- par la collecte et la remontée d'informations du territoire auquel ils sont rattachés.

À ce titre, ils sont amenés à participer à tout événement extérieur où sont présents la DIPJ ou la DRPJ de rattachement (salons, forums, etc.). Ils doivent promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes.

Ils appartiennent à un réseau et, à ce titre, participent aux journées de formation et aux échanges animés par leur organisme de rattachement.

Article 2

Les réservistes accomplissent leurs missions selon les instructions qui leur

sont données.

Ils rendent compte systématiquement de leur activité ainsi que de toutes difficultés rencontrées, par oral ou par écrit, à leur référent.

Ils adressent trimestriellement à leur organisme de rattachement un bilan de leur activité sous couvert de leur référent local.

Article 3

Les réservistes exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont tenus à l'obligation de neutralité.

Ils exercent leurs missions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, ils s'abstiennent notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. Ils traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Article 4

Les réservistes sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Ils s'abstiennent de divulguer à quiconque n'ayant ni le droit, ni le besoin d'en connaître, sous quelque forme que ce soit, les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou au titre de leurs fonctions.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les réservistes de la Police nationale ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Ils s'engagent à ne pas communiquer à des tiers des documents ou des supports d'information internes qui leur sont confiés.

Article 5

Les réservistes exercent leurs fonctions avec probité. Ils ne se prévalent pas de leur qualité pour en tirer un avantage personnel ou professionnel.

Recrutés pour leurs connaissances ou compétences en matière de sécurité, ils doivent veiller à rester neutres dans les réponses apportées à leurs interlocuteurs et ne pas réaliser de propositions de service liées à leurs activités principales.

Ils n'acceptent aucun avantage, ni aucun présent directement ou indirectement liés à leurs fonctions ou qu'ils se verraient proposer au motif, réel ou supposé, d'une décision prise ou dans l'espoir d'une décision à prendre.

Ils n'accordent aucun avantage pour des raisons d'ordre privé.

Article 6

Les réservistes veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions de référent.

Les réservistes doivent à chaque mission qui leur est confiée, vérifier sa compatibilité avec les obligations professionnelles liées à leur activité principale. Cette compatibilité est appréciée au cas par cas.

À cette fin, les réservistes qui estiment se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, saisissent immédiatement leur référent : commissaire de police de la DIPJ ou DRPJ de rattachement; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, confie, le cas échéant, la mission à un autre référent

Article 7

Tout comportement ou manquement du réserviste qui serait contraire à la charte de la réserve civique ou à la présente charte de déontologie peut entraîner, après mise en demeure, qu'il soit mis fin à son engagement.

ANNEXE

Articles 1 à 8 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Article 1

La réserve civique offre à toute personne volontaire la possibilité de servir les valeurs de la République en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

Elle comporte des réserves thématiques, parmi lesquelles figurent :

1° La réserve citoyenne de défense et de sécurité prévue au titre IV du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

2° Les réserves communales de sécurité civile prévues au chapitre IV du titre II du livre VII du code de la sécurité intérieure ;

3° La réserve citoyenne de la Police nationale prévue à la section 5 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de la sécurité intérieure ;

4° La réserve citoyenne de l'éducation nationale prévue à l'article L. 911-6-1 du code de l'éducation.

D'autres réserves thématiques peuvent être créées après avis du Haut Conseil à la vie associative prévu à l'article 63 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Ces réserves sont régies par le présent article et par les articles 2 à 8 de la présente loi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

La réserve civique contribue à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale. Une charte de la réserve civique, définie par décret en Conseil d'État, énonce les principes directeurs de la réserve civique, ainsi que les engagements et les obligations des réservistes et des organismes d'accueil.

Le Haut Conseil à la vie associative est consulté lors de l'élaboration de la charte et avant toute modification de celle-ci.

L'État est garant du respect des finalités de la réserve civique et des règles qui la régissent.

Article 2

La réserve civique peut comporter des sections territoriales, instituées par convention entre L'État et une ou plusieurs collectivités territoriales.

En cas de méconnaissance des principes énoncés aux articles 1er et 3 à 5 de la présente loi, ainsi que dans la charte de la réserve civique, notamment en ce qui concerne l'affectation des réservistes, ces conventions peuvent être dénoncées par l'État, par décision motivée et après mise en demeure de la collectivité concernée.

Article 3

La réserve civique est ouverte à toute personne majeure remplissant les conditions fixées à l'article L. 120-4 du code du service national. Elle est également ouverte aux mineurs âgés de seize ans révolus, sous réserve d'un accord écrit préalable de leurs représentants légaux.

L'inscription dans la réserve civique vaut pour une durée déterminée, renouvelable sur demande expresse du réserviste. Elle est subordonnée à

l'adhésion du réserviste à la charte mentionnée à l'article 1er de la présente loi.

L'autorité de gestion de la réserve civique, définie par le décret prévu à l'article 8, procède à l'inscription après avoir vérifié le respect des conditions mentionnées au premier alinéa du présent article. Elle peut s'opposer, par décision motivée, à l'inscription ou au maintien dans la réserve de toute personne dont le comportement serait contraire à la charte de la réserve civique ou pour tout motif tiré d'un risque d'atteinte à l'ordre public.

Article 4

Les missions relevant de la réserve civique peuvent être proposées par une personne morale de droit public ou, sous réserve du deuxième alinéa, par un organisme sans but lucratif de droit français au titre d'un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réservistes.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes sont préalablement validées par l'autorité de gestion de la réserve et ne sont pas substituables à un emploi ou à un stage. Ces missions ne peuvent excéder un nombre d'heures hebdomadaire défini par voie réglementaire.

Article 5

Aucune affectation à une mission ne peut être prononcée par l'autorité de gestion sans le double accord de l'organisme d'accueil et du réserviste. L'autorité de gestion prend en considération les attentes, les compétences et les disponibilités déclarées par le réserviste ainsi que les besoins exprimés par l'organisme d'accueil.

Le réserviste accomplit sa mission selon les instructions données par le responsable de l'organisme auprès duquel il est affecté et est soumis, dans le respect de la charte mentionnée à l'article 1er, aux règles de service de l'organisme. Aucune mission ne peut donner lieu au versement d'une rémunération ou gratification au réserviste.

L'engagement, l'affectation et l'activité du réserviste sont régis par les articles 1er à 4 et 6 à 8 de la présente loi et par le présent article. Ils ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre Ier de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de L'État, le chapitre Ier de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

ou le chapitre Ier de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

L'organisme d'accueil du réserviste le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Article 6

I.- Le livre II de la quatrième partie du code de la défense est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre IV est ainsi rédigé : « Réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;

2° Au 2° du III, au deuxième alinéa du IV et au second alinéa du V de l'article L. 4211-1, au premier alinéa et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 4241-1 et à l'article L. 4241-2, les mots : « réserve citoyenne » sont remplacés par les mots : « réserve citoyenne de défense et de sécurité » ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 4241-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la même loi. »

II.-Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le chapitre III du titre III du livre IV est abrogé ;

2° Le chapitre Ier du titre Ier du même livre IV est complété par une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5 « Réserve citoyenne de la police nationale

« Art. L. 411-18.-La réserve citoyenne de la Police nationale est destinée, afin de renforcer le lien entre la Nation et la police nationale, à des missions de solidarité, de médiation sociale, d'éducation à la loi et de prévention, à l'exclusion de l'exercice de toute prérogative de puissance publique.

« La réserve citoyenne de la Police nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

« Art. L. 411-19.-Peuvent être admis dans la réserve citoyenne de la Police nationale les candidats qui satisfont aux conditions suivantes :
« 1° Être de nationalité française, ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou résider

régulièrement en France depuis au moins cinq ans et satisfaire à la condition d'intégration définie à l'article L. 314-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; « 2° Être majeur ; « 3° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des missions ; « 4° Remplir les conditions d'aptitude correspondant aux missions de la réserve citoyenne.

« Nul ne peut être admis dans la réserve citoyenne de la Police nationale s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel mentionnés aux articles 230-6 et 230-19 du code de procédure pénale, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'État. « Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 411-20.-Les personnes admises dans la réserve citoyenne de la Police nationale souscrivent une déclaration d'intention de servir en qualité de réserviste citoyen de la Police nationale.

« Art. L. 411-21.-Les périodes d'emploi au titre de la réserve citoyenne de la Police nationale n'ouvrent droit à aucune indemnité ou allocation. » ;

3° L'article L. 724-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les réserves communales de sécurité civile font partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elles sont régies par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la même loi. »

III.-Après l'article L. 911-6 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 911-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 911-6-1.-Les membres de la réserve citoyenne de l'éducation nationale concourent à la transmission des valeurs de la République. « Ils sont recrutés et interviennent dans les écoles et les établissements d'enseignement du second degré selon des modalités déterminées par le ministre chargé de l'éducation nationale. « Seules les personnes majeures peuvent être admises dans la réserve citoyenne de l'éducation nationale. « La réserve citoyenne de l'éducation nationale fait partie de la réserve civique prévue par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. Elle est régie par les dispositions du présent code et, pour autant qu'ils n'y sont pas contraires, par les articles 1er à 5 de la même loi. »

Article 7

Une réserve civique est accessible aux Français établis hors de France auprès de chaque poste consulaire à l'étranger, selon les modalités

définies aux articles 1er à 5 de la présente loi.

Article 8

Les modalités d'application des articles 1er à 5 et 7 sont fixées par décret en Conseil d'État.